

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.683 du 3 juin 2013

A. 201.537/XIII-5981

En cause : 1. **ROMAINVILLE** Jacques,
 2. **BOUCHER** Eric,
 3. **BERGHEN** Marc,
 4. **MERCENIER** Philippe,
 5. **MOREAU** André,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
 rue Ottiamont 9
 5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée
FLAGDEL,
ayant élu domicile chez
Mes Denis HEGER et
Bernard PAQUES, avocats,
rue de Bruxelles 57
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 août 2011 par Jacques ROMAINVILLE, Eric BOUCHER, Marc BERGHEN, Philippe MERCENIER et André MOREAU en ce qu'elle contient une demande d'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 17 juin 2011, réformant la décision de refus opposée à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) FLAGDEL par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur le 15 mars 2005 et lui délivrant un

permis unique pour l'exploitation d'une salle de spectacles et d'amusement (discothèque) dans une grange existante (régularisation) ainsi que la création de deux aires de stationnement d'une capacité totale de 238 places (147 + 91 emplacements) au lieu-dit "ferme de Morivaux", 100, rue de Morivaux à Suarlée;

Vu l'arrêt n° 223.416 du 7 mai 2013 annulant l'acte attaqué et liquidant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le préambule de l'arrêt n° 223.416 du 7 mai 2013; qu'il convient de rectifier cette erreur de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Dans le préambule de l'arrêt n° 223.416 du 7 mai 2013, il y a lieu de remplacer la mention suivante :

" Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;"

par la mention suivante :

" Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;"

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trois juin deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DEOM,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.